

Dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné - Mango

Une somme de 112 fr.50 par mois pour un fonctionnaire, ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 137 fr.50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

b) *au personnel indigène en service dans les Cercles de Lomé, Atécho et Atakpamé :*

1° — L'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923.

2° — Les deux cinquième de la solde ou du salaire dégrèvés de tous les accessoires de solde ou de salaire.

c) *au personnel indigène en service dans le Cercle de Glouto :*

La totalité de la solde, salaire, accessoires de solde ou de salaire et allocations de toute nature, lorsque le montant de ces émoluments perçus mensuellement sera égal ou inférieur à 225 francs ;

Une somme de 225 francs par mois lorsque le montant des émoluments perçus mensuellement sera supérieur à la dite somme.

Art. 4. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent français :

au personnel indigène en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango :

1° — L'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 ;

2° — Les deux cinquième de la solde ou du salaire dégrèvés de tous les accessoires de solde ou de salaire.

Art. 5. — Les agents contractuels continueront à percevoir leur solde conformément aux prescriptions des décisions N° 20 du 20 Janvier 1923, N° 83 du 23 Février 1923 et N° 103 du 9 Mars 1923.

Art. 6. — Le Préposé-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 77 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910, 12 Juin 1911, 11 Septembre

1920, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 Mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales, modifié par le Décret du 29 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents métropolitains des Douanes en service dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, détachés dans les bureaux de la Direction ou chargés de la direction de bureaux secondaires ou postes effectuant annuellement au moins 24,000 francs de recettes, des remises sur les droits et taxes de toute nature liquidés par le Service des Douanes pour le compte du Budget Local.

Art. 2. — Le taux de ces remises est fixé à 0 fr. 50 % du montant des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par le Chef du Service des Douanes en vertu de l'article 188 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 3. — La répartition sera faite mensuellement, entre les agents métropolitains, au prorata :

a) de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les agents de direction et de contrôle et ceux du service des bureaux ;

b) de la moitié de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les agents du service actif détachés dans les bureaux, ou chargés de la direction de bureaux secondaires ou postes dont les liquidations du mois auront atteint 4000 francs.

c) du quart de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les Chefs de poste dont les liquidations du mois auront, atteint au minimum, 2000 francs.

En aucun cas ces remises ne pourront dépasser, dans l'année, pour chacun des intéressés, le tiers de son traitement.

Art. 4. — Tout agent ayant occupé un emploi donnant droit aux remises, pendant une durée effective de quinze jours au moins dans le mois, prendra part à la répartition comme s'il avait servi pendant le mois entier. Il ne sera pas tenu compte des services ayant duré moins de quinze jours.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1923, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE